Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 34540

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-84-34540

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.	549		H01																				
Bifamiliale.				H02																			
Trifamiliale.					H03																		
Multifamiliale, catégorie A.						H04																	
Multifamiliale, catégorie B.							H05																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
En rangée			★																				
Jumelée				★																			
Détachée (isolée)					★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		6	12	18	24																	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		180	360	540	720																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	4	4	6																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	10																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	10																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/2	2/2	2/2	2/2	2/2																
Largeur (mètre)	min.		5	6	8	8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		35	36	64	64																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

549	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 8.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
	CA-48	2020-01-27